

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.472 du 12 août 2015

A. 216.597/XI-20.757

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 3. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me C. DE TROYER, avocat,
 rue Ch. Lamquet 155/101
 5100 Jambes,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 juillet 2015, XXXXX et XXXXX et XXXXX, tous de nationalité XXXXX, demandent la cassation de l'arrêt n° 148.541 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 juin 2015 dans l'affaire n° 168.501/V, et qui leur a été notifié par un courrier daté du 29 juin.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 10 août 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice

du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite à l'encontre des décisions du 26 janvier 2015 du Commissaire général aux réfugiés de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1. A l'appui de leur recours en cassation, les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de l'autorité de chose jugée consacré par les articles 24 et 25 du Code judiciaire et du principe de bonne administration, et notamment le principe de sécurité juridique et le principe du précédent.

Ils font grief au premier juge d'être revenu sur sa position et de contredire l'arrêt d'annulation qu'il avait précédemment prononcé en date du 4 juin 2013. Ils estiment que le premier juge a adopté ainsi deux positions totalement contradictoires qui ne sont aucunement justifiées, et ils soutiennent qu'ils ignorent les raisons pour lesquelles les arguments invoqués par la partie adverse ont été jugés, en juin 2013, non pertinents et insuffisants pour discréditer leur demande d'asile et aujourd'hui, comme suffisamment crédibles pour rejeter leur demande.

Un deuxième moyen, qui recoupe largement le premier, est pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution, ainsi que du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Les requérants exposent que les mesures d'investigation demandées par le Conseil à la partie adverse ne visaient pas à réentendre les requérants au sujet des contradictions reprochées et écartées par le Conseil, et ils estiment qu'ils n'ont pas pu, dès lors, s'expliquer davantage lors des nouvelles auditions et que ni la partie adverse, ni le Conseil ne pouvaient prétendre que ces contradictions se sont révélées être davantage établies à la suite des nouvelles auditions des requérants.

2. Examen :

En tant que le moyen de la requête invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est irrecevable, pour le motif que ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, lequel est une juridiction et non une autorité administrative.

Le moyen de cassation est tout autant irrecevable en tant qu'il invoque la violation du principe de "bonne administration", ce principe n'étant pas applicable à une juridiction administrative.

Quant au principe du précédent et au principe de l'autorité de chose jugée, les requérants fondent toute leur argumentation, tant dans le développement du premier que du deuxième moyen, sur l'autorité d'un précédent arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers du 4 juin 2013. Or les critiques qu'ils développent dans ces moyens visent au premier chef les nouvelles décisions de refus du Commissaire général intervenues le 26 janvier 2015 après de nouvelles auditions, en faisant valoir que « le CGRA a repris l'intégralité des arguments qu'il avait invoqués précédemment », que « malgré la position du Conseil (dans son arrêt d'annulation de juin 2013), la partie adverse a repris les mêmes arguments dans les nouvelles décisions de refus », et en contestant l'objet des mesures d'investigation complémentaires sollicitées auprès du CGRA, pour ensuite reprocher au Conseil du contentieux des étrangers d'être revenu sur sa position.

En réalité, en vertu de l'effet dévolutif du recours introduit auprès de lui, le Conseil du contentieux des étrangers est, en sa qualité de juge du fond, saisi de l'ensemble de l'affaire. A supposer que les nouvelles décisions du Commissaire général soient irrégulières pour le motif qu'il se serait borné à vérifier la pertinence des contradictions reprochées aux requérants et qu'il n'aurait pas effectué les mesures d'investigations demandées en rapport avec le parti XXXXX et la carrière professionnelle des requérants, cette circonstance serait sans incidence sur la légalité de l'arrêt du Conseil du contentieux par lequel il s'est prononcé personnellement sur la qualité de réfugié des requérants.

A cet égard, l'arrêt attaqué, qui contient une motivation propre, s'est substitué aux actes attaqués, et a couvert les vices éventuels dénoncés par les requérants. En effet, en ses points 5.2 et 5.3, le premier juge a régulièrement décidé ce qui suit :

« 5.2 Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction demandées. Elle a versé au dossier administratif des informations objectives au sujet du parti XXXXX et a entendu à nouveau les requérants, leur donnant ainsi l'opportunité d'exposer les difficultés professionnelles qu'ils ont rencontrées en raison de leur refus de s'affilier au parti précité.

5.3 Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué ne viole pas les articles 24 et 25 du code judiciaire ainsi que le soutient la partie requérante et qu'il n'est pas affecté d'une irrégularité substantielle ».

Pour le surplus, il ressort à l'évidence de la lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux a bien examiné, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, les craintes évoquées par les requérants, au regard de la crédibilité de leurs récits et des nouvelles auditions, et qu'il a considéré qu'en l'espèce, « en constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays », le Conseil « constatant en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé du risque réel qu'ils allèguent ... ».

Il résulte de ce qui précède que le Conseil du contentieux des étrangers a pu, sans violer l'autorité de chose jugée attachée à un précédent arrêt d'annulation ni les principes et disposition visés au moyen, décider qu'il avait été légalement répondu aux mesures d'instruction demandées.

Les deux premiers moyens de cassation ne peuvent dès lors manifestement pas être accueillis.

3. Un dernier moyen de cassation est pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution, qui imposent au Conseil du contentieux des étrangers de rendre des décisions motivées.

Les requérants rappellent qu'à l'appui de leur recours devant le Conseil du contentieux, des articles avaient été déposés desquels il ressortait qu'ils encourraient un risque de subir des persécutions ou atteintes graves dans leur pays d'origine, et ils soulignent que les fonctions professionnelles exercées tant par eux-mêmes que par le père du requérant principal n'ont jamais été contestées. Ils en déduisent qu'« en estimant que les requérants ne démontrent pas le risque personnel qu'ils encourrent, en cas de retour dans leur pays, de subir des persécutions et/ou d'atteintes graves alors

que des documents ont été déposés à l'appui de leur recours et par rapport auxquels le Conseil ne fait aucune allusion, le Conseil a violé les dispositions et principes visés au présent moyen ».

4. Examen :

Dans le deuxième moyen de leur requête soumise au Conseil du contentieux, les requérants critiquaient l'analyse, par le Commissaire général, de la situation politique prévalant en XXXXX et soutenaient que leur récit était vraisemblable au regard des informations au sujet du parti XXXXX et de la situation des opposants.

Dans l'arrêt attaqué, après avoir relevé que « la partie défenderesse ... observe en particulier que les requérants ne produisent aucun document susceptible d'établir la réalité du licenciement abusif dont ils disent avoir été victimes et souligne que les déclarations du requérant selon lesquelles tout employé et tout fonctionnaire XXXXX doivent s'affilier au parti XXX ne sont pas conciliables avec les informations recueillies par son service de documentation selon lesquelles seuls les cadres seraient soumis à une telle exigence », et après avoir énoncé que « le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé du risque réel qu'ils allèguent » et observé que « les requérants ont eu l'opportunité d'exposer les différentes difficultés professionnelles qu'ils ont rencontrées en raison de leur refus de s'affilier au parti XXXXX lors d'une seconde audition et que leurs dépositions à ce sujet se révèlent contradictoires ou à tout le moins confuses et peu circonstanciées », le premier juge a énoncé ce qui suit au sujet de la situation politique en XXXXX

« 6.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en XXXXX, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, XXXXX, leurs déclarations sont dépourvues de crédibilité et ils ne fournissent pas d'élément donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi ».

Il s'ensuit que le premier juge s'est bien prononcé sur l'argument tiré de ce que les

personnes qui n'étaient pas affiliées au parti XXXXX seraient particulièrement visées par des violations des droits de l'homme, en sorte que le dernier moyen de cassation manque manifestement en fait.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze août deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. V. VANDERPERE	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT